

Monsieur le Directeur
Direction départementale
des Territoires et de la Mer
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Nice, le 7 septembre 2020

Objet : avis sur la Demande de renouvellement d'Autorisation Environnementale relative aux prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines sur le site de l'aéroport de Nice, par la Société Aéroport de la Côte d'Azur.

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 3 juillet 2020, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var sur la demande de renouvellement d'Autorisation Environnementale relative aux prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines (alluviale superficielle et profonde) sur le site de l'aéroport de Nice, par la Société Aéroport de la Côte d'Azur (SACA). Sachez que le dossier n'a pu être téléchargé que le 23 juillet ce qui laisse très peu de temps aux services du SMIAGE pour émettre un avis précis sur ces dossiers complexes.

La SACA dispose actuellement d'un arrêté préfectoral, délivré le 8 juillet 2011 pour une validité de 10 ans, l'autorisant à prélever dans les nappes du Var (superficielle et captive) un volume annuel maximal de 4 000 000 m³ dont 3 000 000 m³ doivent être réinjectés, soit un bilan de prélèvement maximum autorisé de 1 000 000 m³/an, pour lequel la Commission Locale de l'Eau a émis un avis favorable en date du 18 mai 2010.

Actuellement, la SACA ne prélève pas la totalité du volume autorisé puis qu'en 2019, le volume prélevé était de 1 948 744 m³ et le volume réinjecté de 1 368 023 m³ soit un bilan de prélèvement après réinjection de 580 721 m³.

La présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement pour un volume maximal de 3 800 000 m³/an dans l'aquifère alluvial du Var, au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de l'art. R.214-1 du code de l'environnement et dont la procédure est fixée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019. Le volume de prélèvement demandé est inférieur au volume actuellement autorisé. La demande concerne également le renouvellement de l'autorisation de réinjecter une partie des eaux prélevées, soit au maximum 3 000 000 m³/an, au titre de la rubrique 5.1.1.0 de l'art. R.214-1 du code de l'environnement. Le bilan de prélèvement maximum autorisé sera donc de 800 000 m³/an, contre 1 000 000 m³/an actuellement.

Les volumes de prélèvement/réinjection demandés par la SACA dans le cadre de cette demande de renouvellement d'autorisation, tiennent compte de l'estimation des consommations des projets à venir de la plateforme aéroportuaire entre 2020 et 2030 pour l'ensemble des usages (eau potable, géothermie, arrosage). La SACA indique qu'elle envisage de prélever la totalité des volumes autorisés à l'horizon 2030, soit un bilan de prélèvement de 800 000 m³/an.

Si l'on compare le bilan prélèvement-réinjection à horizon 2030 à celui réalisé en 2019, le projet induit une augmentation du bilan théorique de prélèvement annuel d'environ 220 000 m³, (800 000 m³ à horizon 2030 – 580 721 m³ en 2019), soit en valeurs moyennes 600 m³/j ou 25 m³/h.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'analyse de la conformité du projet avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 9 août 2016 :

- ✓ Conformément à l'article 1 du règlement du SAGE, la demande d'autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Var pour un volume annuel de 920 000 m³ est établie au titre de la rubrique 1.2.1.0 et la demande de prélèvement dans la nappe captive profonde pour un volume annuel de 2 880 000 m³ est établie au titre de la rubrique 1.1.2.0.
- ✓ Conformément aux articles 3 et 4 du règlement du SAGE, les prélèvements et la réinjection sont réalisés dans le même aquifère. Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place basé sur les paramètres de conductivité, température et piézométrie ; un rapport de suivi sera établi chaque année. Les données mesurées seront transmises au SMIAGE pour intégration au bilan annuel du Comité de suivi de la Nappe du Var diffusé aux acteurs locaux signataires de la convention historique de partage des données du comité.
- ✓ Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE, l'évaluation des incidences indique que les installations ne modifient pas le fonctionnement hydrodynamique de la nappe et

n'impacte pas les autres usages. La réinjection permet de limiter l'intrusion du biseau salé provoqué par les prélèvements.

Le président de la CLE Var émet un avis réservé avec les prescriptions suivantes :

- analyser les impacts des prélèvements et leurs effets cumulés sur la nappe du Var, en utilisant l'outil de modélisation Aquavar spécifiquement développé à cet effet, avec validation des résultats par un expert ;
- envoyer à la CLE Var les résultats des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux souterraines réalisés au niveau de l'aéroport ainsi que des volumes mensuels prélevés ;
- réaliser une visite technique, conjointe service de l'Etat-SMIAGE-MNCA, afin de prendre connaissance des installations ;
- limiter la durée d'autorisation à 5 ans et conditionner son renouvellement à la vérification de la non-dégradation des aquifères et des autres usages.

De plus j'attire également l'attention des partenaires et de l'Etat sur l'importance d'engager à court terme la collecte et le traitement des données de géothermie à l'échelle de la basse vallée du Var. Le SMIAGE avait adressé un courrier en ce sens à la DDTM en date du 8 avril 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

Hervé PAUL

